

TEL +33 (0)1 84 67 00 01  
www.ens-louis-lumiere.fr

La Cité du Cinéma - 20 rue Ampère BP 12  
93213 La Plaine Saint-Denis Cedex FRANCE

# Marché n° 2020-01 : Audit du service informatique

Avis d'appel public à la concurrence  
valant Cahier des Clauses Particulières  
(administratives et techniques)

Date limite de remise des offres :

**20 février 2020 à 16h**

## **ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ**

### **1.1 Pouvoir adjudicateur**

Ecole Nationale Supérieure Louis-Lumière  
Cité du Cinéma  
20 rue Ampère  
93200 Saint-Denis

**Représentant légal du pouvoir adjudicateur : Vincent LOWY**

### **1.2–Objet de la prestation**

Le présent marché de prestation intellectuelle a pour objet une mission d'audit des systèmes d'information du pouvoir adjudicateur. Cet audit doit déboucher sur la réalisation d'un schéma directeur des systèmes d'information.

Il a pour objectif la rationalisation et l'optimisation, sur le plan fonctionnel et organisationnel, de la gestion du système d'information et de l'activité informatique du pouvoir adjudicateur.

## **ARTICLE 2 – FORME DU MARCHÉ**

Le marché est passé selon une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R2123-1 du code de la commande publique.

Ce marché prendra la forme d'un marché à prix global et forfaitaire.

Le marché est constitué d'un lot unique.

C'est un marché fractionné avec une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

- Tranche ferme : analyse et rédaction du schéma directeur
- Tranche conditionnelle : accompagnement à la mise en œuvre du projet

Chaque tranche conditionnelle sera affermie suite à l'exécution et à la validation de la tranche précédente.

Il est précisé qu'aucune indemnité d'attente ou de dédit ne sera versée au titulaire du marché si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas affermir les tranches conditionnelles.

Conformément à l'article R2194-2 et R2194-3 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut modifier le marché initialement conclu en intégrant des prestations non prévues initialement mais qui seraient devenues nécessaires.

## **ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fera foi.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI), approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.
- L'offre technique du titulaire

En ce qui concerne les pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

## **ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS**

### **4.1 – Tranche ferme**

#### **4.1.1 – Analyse et diagnostic**

Le titulaire doit réaliser un diagnostic pertinent, sur le plan organisationnel et fonctionnel, de la structure actuelle chargée de la gestion du système d'information et de l'activité informatique au sein du pouvoir adjudicateur au regard des bonnes pratiques connues en matière d'organisation de la fonction informatique.

Le titulaire se devra de prendre en compte les éléments suivants :

##### ***4.1.1.1 – En ce qui concerne l'activité informatique bureautique :***

- Les compétences nécessaires et disponibles, la complémentarité des compétences au sein du service informatique ;
- L'évolution des acteurs du service informatique, de la technique à la conduite de projet ; Une évaluation de l'adéquation entre les compétences professionnelles et les capacités relationnelles requises, au regard des missions confiées ;
- La clarté de l'organisation de la fonction ;
- L'examen des procédures et des méthodes d'organisation, de contrôle et de planification du service informatique ;
- La gestion des incidents ;
- Le PRD (plan de reprise d'activité) ;
- La volumétrie des sujets gérés par le service informatique bureautique (traçabilité des demandes des services, suivi des évolutions des logiciels métiers, sécurisation du réseau informatique, conduites de projets,...) ;
- La mesure du niveau de satisfaction apporté par l'organisation informatique auprès des utilisateurs, notamment en matière de formation, de gestion, de suivi et de fiabilité des traitements, d'assistance et de réactivité aux demandes ;
- L'appréciation de la formation, de la qualification et de l'aptitude des personnels, initiés ou non, qui sont amenés à utiliser le système d'information.

##### ***4.1.1.2 – En ce qui concerne le système d'informations :***

- Une appréciation globale de l'adéquation entre les besoins et le système d'information existant, concernant les activités actuellement couvertes ;
- Une analyse du coût et des charges afférentes au fonctionnement du système d'information ; La mesure des performances du système d'information ;
- Une évaluation de la sécurité informatique, de son efficacité, de la bonne utilisation des terminaux, des procédures de saisie de données, des méthodes de gestion des programmes, des sauvegardes, des accès et de la confidentialité ;
- Une évaluation de l'architecture en place ;
- Une analyse détaillée des moyens matériels.

#### **4.1.2 – Préconisations – Elaboration du schéma directeur des systèmes d'information**

Dans le cadre de la rédaction du schéma directeur, le titulaire devra présenter des préconisations pour l'évolution ou l'adaptation de la structure informatique interne du pouvoir adjudicateur par grands thèmes et analyser leur impact sur la structure actuelle dans un souci d'optimisation de l'utilisation du système d'information et de l'activité informatique.

## 4.2– Tranche conditionnelle : accompagnement à la mise en œuvre du projet

Il s'agira de porter assistance à la direction du pouvoir adjudicateur dans les modalités pratiques de mise en œuvre des évolutions éventuelles à apporter à la structure existante.

L'accompagnement par la conduite de projet permettra la mise en place des évolutions appropriées par les personnes du service informatique. Le prestataire rédigera une feuille de route et s'assurera de la programmer au sein d'un calendrier afin de traiter tous les sujets soulevés par l'audit dans un objectif de progression et non de rupture avec la situation actuelle.

Une communication de la direction sera programmée pour bien cadrer le sens de la démarche, qui ne consiste pas à casser ce qui existe, mais de trouver les solutions de progression, accompagnée d'actions de formation adaptées.

## ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION

Le marché débute à compter du 16 mars 2020 selon planning défini par le titulaire dans son offre et remise définitive d'un rapport d'audit au plus tard le 30 mai 2020.

## ARTICLE 6 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

### 6.1 – Documentation

Le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à l'établissement des études. En aucun cas, il ne pourra prétendre à une rémunération sur la nature de ces renseignements ou leur recherche.

Le titulaire devra restituer l'ensemble des documents qui lui auront été communiqués à l'issue de l'étude.

### 6.2 – Lieu d'exécution

La mission s'effectuera à l'adresse suivante :

Ecole Nationale Supérieure Louis-Lumière  
Cité du Cinéma  
20 rue Ampère  
93200 Saint-Denis

Le titulaire du marché se déplacera, interrogera les personnes et collectera sur place tous les documents en rapport avec l'objet de sa mission.

### 6.3 – Langue

Les correspondances relatives au présent marché seront rédigées en langue française, l'ensemble de prestations sera réalisé en français.

## ARTICLE 7 – PRIX

### 7.1 – Forme des prix

Le présent marché est conclu à prix forfaitaire.

En conséquence, les erreurs de quantités, divergences ou ambiguïtés pouvant apparaître dans la décomposition des prix, ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix forfaitaire porté dans l'acte d'engagement.

## **7.2 – Contenu des prix**

Les prix sont réputés comprendre toutes dépenses résultant de l'exécution des prestations ainsi que tous les frais généraux, impôts et taxes (hors T.V.A.) et les frais de déplacement.

## **7.3 – Révision des prix**

Les prix sont fermes et définitifs pendant la durée de la mission.

# **ARTICLE 8 – REGLEMENT DES COMPTES**

## **8.1 – Mode de facturation**

Le règlement ne pourra être effectué qu'après transmission des rapports d'études exigés à l'issue des phases décrites à l'article 4 du présent CCP.

Le règlement des prestations nécessite la présentation d'une facture au pouvoir adjudicateur par le titulaire.

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier ;
- Numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ; Numéro du marché : .....
- Intitulé de la prestation, exactement définie ; Montant hors T.V.A. de la prestation ;
- Taux et montant de la T.V.A.;
- Montant total T.T.C., soit T.V.A. incluse

Les factures sont transmises au service budgétaire du pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de donner une date certaine à la réception de la demande de paiement par l'administration.

## **8.2 – Délais de règlement**

En application de l'article 98 du code des marchés publics, le délai de règlement ne peut excéder 30 jours. Le mode de règlement est le virement avec mandatement à 30 jours, et court à partir de la date de réception de la facture visée par le gestionnaire.

Ce délai peut être éventuellement suspendu si la facture ou la livraison correspondante ne sont pas conformes aux exigences du marché.

## **8.3 – Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au Décret N° 2008-1550 du 31 décembre 2008, le taux applicable est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne (BCE) augmenté de sept points, et ce quelles que soient par ailleurs les stipulations du marché.

# **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES**

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'€uro. Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

## **ARTICLE 10 – AVANCE FORFAITAIRE**

Il sera fait application de l'article 87 du Code des Marchés Publics.

## **ARTICLE 11 – ACOMPTES**

Sans objet.

## **ARTICLE 12 – PENALITES**

Lorsque les délais contractuels sont dépassés dans l'exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P=V \times R / 300$$

P : montant de la pénalité

V : valeur pénalisée ; la valeur pénalisée est égale à la valeur des prestations en retard

R : nombre de jours ouvrés de retard

## **ARTICLE 13 – SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DISCRETION**

Le titulaire est soumis au secret professionnel et aux obligations de discrétion pour les renseignements dont il aurait connaissance préalablement ou au cours de l'exécution du marché. Le titulaire s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Tout manquement à cette obligation pourra conduire à la résiliation du marché concerné et par dérogation à l'article 32.2 du CCAG PI, sans préavis et sans indemnités sans préjudice des dommages et intérêts et de toutes les pénalités qui pourraient être infligées au titulaire du fait des indiscretions commises et de leurs conséquences en termes juridiques.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à citer, le cas échéant, les sources des études et recherches qu'il pourrait être conduit à utiliser pour la réalisation des études faisant l'objet du présent marché.

## **ARTICLE 14 – UTILISATION DES RESULTATS**

L'option A du CCAG/PI est applicable.

Le pouvoir adjudicateur peut utiliser librement les résultats, même partiels, des prestations. Le pouvoir adjudicateur a le droit de reproduire librement ces résultats ; il peut librement les communiquer à des tiers.

Le titulaire peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats sous réserve de l'accord du pouvoir adjudicateur pour les connaissances mises à disposition par ces derniers pour l'exécution du marché. De manière générale, il s'engage à respecter les règles de confidentialité inscrites dans le CCAG/PI et le présent CCP

## **ARTICLE 15 – RESILIATION – LITIGES**

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R.2143-3 et R.2144-2 du code de la commande publique.

En complément de l'article 32 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour manquements répétés (retard répété, production de livrables non qualitatifs etc.).

Le pouvoir adjudicateur peut également faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 36 du CCAG-PI.

Le tribunal administratif de Bobigny est seul compétent pour tout litige survenant à l'occasion du présent marché.

## **ARTICLE 16– DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Au titre du présent marché, l'article 12 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G/PI relatif aux pénalités de retard.